

Cahier de doléances du Tiers État de Genillé (Indre-et-Loire)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitants de la paroisse de Genillé.

Aujourd'hui, 1^{er} mars 1789, Nous, Mathurin-Louis Jousselin, notaire royal et procureur postulant en la justice et châtelainie de Genillé, en l'absence de M. le Bailli, étant dans l'assemblée convoquée devant la principale porte de l'église du lieu, accompagné de M^e Charles-Etienne Bolotin, greffier, sont comparus Pierre Chardon, syndic Maurice Chardon, Pierre Boucher, Pierre Mauvier, Jean Bouchot, François Avrillon, Maître Urbain, notaire royal et quantité d'autres habitants de cette paroisse comprenant 400 feux, lesquels, pour obéir aux prescriptions du gouvernement, pour la convocation des États généraux et satisfaire à l'ordonnance de M. le Lieutenant-général de Loches, nous ont déclaré qu'ils allaient d'abord s'occuper de la rédaction de leur Cahier de doléances et aussi de nommer ensuite les députés chargés de le porter à l'assemblée de Loches devant se réunir au palais royal dudit lieu le 4 du présent mois.

Et les suffrages s'étant réunis en faveur des S^{ts} Héron Jousselin, Louis Jousselin, Delafouchardière et M^e Urbain Balotin, lesdits citoyens ont été proclamés députés, dans les conditions susdites et qu'ils ont accepté de remplir fidèlement, et selon les pouvoirs très étendus qui leur ont été donnés par la présente assemblée.

Alors il a été procédé à la rédaction du Cahier des plaintes et remontrances ainsi formulées et présentées :

1° Lesdits comparants disent et exposent qu'ils sont accablés d'impôts par ce fait que les ministres et leurs agents, sans égard aux lois du royaume, ont insensiblement écarté les lois protégeant les finances de l'État ; qu'ils s'en sont emparés et en ont dissipé le produit à leur profit.

2° Que pour s'assurer à l'avenir la jouissance de leurs biens, ils entendent qu'aucune partie de leurs propriétés ne puisse être enlevée par des impôts, s'ils n'ont été préalablement consentis par les États généraux du royaume composés de députés librement élus par tous les cantons sans aucune exception et chargés de leurs pouvoirs.

3° Que suivant les intentions du roi, manifestées dans les décisions de son conseil du 27 décembre dernier, les ministres soient à l'avenir responsables de l'emploi de toutes les sommes levées sur le peuple.

4° Que parce que les impôts non consentis de la sorte, c'est-à-dire illégalement, n'ont été payés jusqu'ici que par la crainte des emprisonnements arbitraires qui ont arrêté toutes les réclamations, lesdits habitants demandent que personne ne puisse être emprisonné et détenu pour aucun motif qu'en vertu des lois du royaume.

5° Que le droit d'annates soit anéanti, attendu que ce droit enlève des sommes considérables à la France, et que celles-ci soient employées à faire aux curés un revenu convenable à leur état et à faire supprimer les droits odieux d'enterrements et de mariages devenus plus conséquents depuis le nouveau tarif de M^{gr} l'archevêque de Tours.

6° Qu'il soit pareillement fait un revenu suffisant aux vicaires afin qu'ils vivent honnêtement sans être obligés d'aller à la quête, ce qui est déshonorant pour l'état ecclésiastique et très à charge au tiers état et notamment aux malheureux.

7° Que toute personne constituée en dignités, charges ou autres exigeant une résidence constante, soit tenue de garder cette résidence.

8° Qu'il soit pourvu à l'entretien des chemins de communication d'une paroisse à une autre, notamment au pont qui existe en ladite paroisse de Genillé, et que, si les paroisses sont obligées à l'entretien des routes, que ce soit proportionnellement à leur importance.

9° Qu'il soit pourvu aux frais des affaires civiles et qu'on fixe un délai pour les faire aboutir, après quoi les demandeurs seront déchus de leurs prétentions sauf à se pourvoir contre leurs procureurs.

10° Que les jurés-priseurs nouvellement établis soient supprimés.

11° Qu'il soit fait un règlement astreignant les parents des mineurs jusqu'au 3^e degré à contribuer à leurs besoins et que les tutelles des mineurs qui n'auront pas 300 livres soient faites gratis.

12° Que les gabelles, les aides soient supprimés ; que le sel soit commercable, comme les autres denrées et qu'on répartisse le revenu de cet impôt sur tous les citoyens.

13° Que le contrôle des actes, devenu aujourd'hui le plus écrasant par les fausses interprétations que donnent aux actes les percepteurs de ce droit soit diminué ainsi que le nombre des employés à la perception de cet impôt.

14° Que les impôts qui distinguent les ordres soient supprimés et remplacés par des subsides également répartis sur tous les citoyens, sans distinction ni privilèges, mais à raison seulement de leurs propriétés.

15° Lesdits habitants remontent encore qu'ils sont dans la dernière indigence et hors d'état de faire face aux impôts, n'ayant à peine cueilli que le quart du blé qu'ils recueillent ordinairement, et plusieurs d'entre eux n'ayant recueilli que leur semence en froment.

16° Que pour empêcher leur ruine, il leur soit permis de rembourser toutes les rentes seigneuriales qu'ils doivent en fresches, ou que les seigneurs soient tenus d'abandonner le droit de solidité qui occasionne des frais énormes.

17° Qu'enfin ils soient déchargés du droit de banalité des moulins à farine, lequel est surtout préjudiciable au tiers état asservi à ce droit.